

**PROCES-VERBAL - REUNION ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022**

*L'an deux mil vingt-deux, le onze avril, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire, à la suite de la convocation du 5 avril 2022.*

**PRESENTS :** *Mmes TUSCHL - ADAMY - CHEBLI (jusqu'au point n° 17) - FRANGIAMORE - BECKENDORF - PIESTA - KERMAOUI.*

*MM. KLEINHENTZ - USAI - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASEN - BAHFIR - EGLOFF.*

**PROCURATIONS :** *Mmes HARRATH - YILDIRIM - KHOUMRI - MANGIONE - FOGELGESANG - MM. BERBAZE -BOUMEKIK - PODBOROCZYNSKI - ESTRADA qui ont donné procuration respectivement à M. USAI – Mmes FRANGIAMORE - ADAMY – TUSCHL – PIESTA – MM. OURIAGHLI – KLASEN – KLEINHENTZ – BAHFIR.*

**ABSENTES EXCUSEES :** *Mmes RUSSELLO - ANANICZ.*

**ABSENTS :** *Mme IDIZ – MM. LA LEGGIA - RAHAOUI – ELHADI.*

*M. le Maire remercie les élus pour leur présence lors de cette séance du conseil municipal, et énumère ensuite la liste des procurations.*

*Mme Marie ADAMY, Adjointe au maire, est désignée comme secrétaire de séance.*

*M. le Maire rappelle, comme le prévoit le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), que la séance est filmée et qu'il y a conservation des débats notamment retransmis sur la chaîne Youtube.*

*Conformément à la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022, et notamment son article 6 qui stipule que durant cette période le quorum est fixé au tiers des membres de l'assemblée délibérante, M. le Maire constate que le quorum pour délibérer est atteint.*

**00 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021**

*Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, M. le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la réunion du 14 mars dernier.*

*M. BAHFIR constate et déplore que la teneur des propos et échanges durant les séances du conseil municipal n'est pas assez détaillée.*

*M. le Maire lui rappelle que les séances sont enregistrées et diffusées sur Youtube et que de ce fait tout le monde peut avoir accès à l'ensemble des débats.*

***Approuvé à l'unanimité.***

*M. le Maire informe l'assemblée que des travaux de réfection de la bande de roulement – rue du Calvaire – rue des Moulins – seront effectués courant mai – juin par le Département de la Moselle sur une durée de 48 heures et de nuit essentiellement.*

*Par ailleurs, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'autoriser l'inscription de 2 points supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir :*

- 1) Création d'un comité social territorial local,*
- 2) Demande de subvention FIPD – vidéo protection.*

*L'assemblée donne son accord.*

*M. le Maire propose ensuite de passer au point n° 1 avec le vote du compte de gestion dans un 1<sup>er</sup> temps, puis dans un second temps le vote du compte administratif qui seront exposés par Madame Marie ADAMY, étant entendu que pour le vote des différents comptes administratifs M. le Maire quittera la salle et ne participera pas au vote. A ces moments-là, la présidence de l'assemblée sera assurée par Mme Marie ADAMY.*

***Arrivée de Mme CHEBLI.***

#### **01 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

***Rapporteur : Mme ADAMY***

*Le conseil municipal ;*

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;***

***Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif ;***

*Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;*

*Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;*

*Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;*

*Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;*

*Décide de déclarer le compte de gestion dressé pour l'année 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et n'appelant ni observation ni réserve de sa part.*

***4 abstentions + 2 par procuration.***

#### **02 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT**

***Rapporteur : Mme Marie ADAMY***

***Le conseil municipal ;***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***

***Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur ; qu'il doit être voté préalablement au compte administratif,***

*Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;*

*Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;*

*Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;*

*Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;*

*Après exposé et délibération, décide de déclarer le compte de gestion dressé pour l'année 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.*

**4 abstentions + 2 par procuration.**

### **03 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE EAU**

*Rapporteur : Mme Marie ADAMY*

**Le conseil municipal ;**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur ; qu'il doit être voté préalablement au compte administratif,*

*Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;*

*Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;*

*Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;*

*Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;*

*Après exposé et délibération décide de déclarer le compte de gestion dressé pour l'année 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelant ni observation ni réserve de sa part.*

**4 abstentions + 2 par procuration.**

### **04 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

*Rapporteur : Mme ADAMY*

**Le conseil municipal ;**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 relatif au vote de l'organe délibérant sur le compte administratif et à l'obligation faite aux communes et établissements publics d'arrêter les comptes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;*

*Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable ;*

*Après exposé de Madame Marie ADAMY et délibération décide d'approuver le compte administratif 2021 du budget principal et de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :*

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>EXERCICE 2021</b>	<b>DEPENSES</b>	3 802 122,42 €	6 683 825,51 €	10 485 947,93 €
	<b>RECETTES</b>	4 894 893,43 €	8 471 113,41 €	13 366 006,84 €
	<b>RESULTAT</b>	1 092 771,01 €	1 787 287,90 €	2 880 058,91 €
<b>RESULTAT REPORTE 2020</b>		3 114 043,01 €	1 830 211,87 € = Affecté à l'investissement	
<b>RESULTAT CLOTURE 2021</b>		4 206 814,02 €	1 787 287,90 €	5 994 101,92 €

*M. BAHFIR attire l'attention de la majorité sur les charges de personnel qui, selon lui, ont augmenté de 10%.*

*Mme ADAMY précise que cette augmentation est justifiée par des remplacements d'agents en grande partie.*

*M. le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.*

*4 abstentions + 2 par procuration.*

#### **05 – BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021**

**Rapporteur : Mme ADAMY**

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif ce jour, décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement, comme suit.*

*Le résultat cumulé de la section de fonctionnement se décompose comme suit :*

Résultat antérieur reporté : 0,00 €  
 Excédent de l'exercice : 1 787 287,90 €  
**RESULTAT DE CLOTURE : 1 787 287,90 €**

*Compte tenu du résultat de la section d'investissement soit :*

Excédent antérieur reporté : 3 114 043,01 €  
 Excédent de l'exercice : 1 092 771,01 €  
**RESULTAT DE CLOTURE : 4 206 814,02 €**

et du solde des restes à réaliser repris au BP soit

Déficit de : - 1 701 270,00 €

Le besoin de la section d'investissement est donc de : 0,00 €

L'affectation en réserves (compte 1068) se monte à : 1 787 287,90 €

Le solde du résultat de fonctionnement, soit : 0,00 €

sera imputé en report à nouveau (R 002)

**4 abstentions + 2 par procuration.**

## **06 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT**

**Rapporteur : Mme Marie ADAMY**

**Le conseil municipal ;**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 relatif au vote de l'organe délibérant sur le compte administratif et à l'obligation faite aux communes et établissements publics d'arrêter les comptes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;*

*Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable ;*

*Après exposé et délibération, décide d'approuver le compte administratif 2021 du budget annexe du lotissement et de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :*

		<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>TOTAL DES SECTIONS</b>
<b>EXERCICE 2021</b>	<b>DEPENSES</b>	368 263,77 €	368 263,77 €	736 527,54 €
	<b>RECETTES</b>		368 263,77 €	368 263,77 €
	<b>RESULTAT</b>	-368 263,77 €	0,00 €	-368 263,77 €
<b>RESULTAT REPORTE 2020</b>		500 550,19 €		
<b>RESULTAT CLOTURE 2021</b>		132 286,42 €		132 286,42 €

**M. le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.**

**4 abstentions + 2 par procuration**

## **07 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021**

**Rapporteur : Mme Marie ADAMY**

*Le conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif ce jour, décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement.*

*Le résultat cumulé de la section de fonctionnement se décompose comme suit :*

Résultat antérieur : 0,00 €  
 Résultat de l'exercice : 0,00 €  
**RESULTAT DE CLOTURE : 0,00 €**

*Compte tenu du résultat de la section d'investissement soit :*

Excédent antérieur : 500 550,19 €  
 Déficit de l'exercice : - 368 263,77 €  
**RESULTAT DE CLOTURE : 132 286,42 €**

*et du solde des restes à réaliser repris au BP soit*

Excédent / Déficit de : 0,00 €  
 Le besoin de la section d'investissement est donc de : 0,00 €  
 L'affectation en réserves (compte 1068) se monte à : 0,00 €  
 Le solde du résultat de fonctionnement, soit : 0,00 €  
 sera imputé en report à nouveau (R 002)

**4 abstentions + 2 par procuration.**

**08 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE EAU**

**Rapporteur : Mme Marie ADAMY**

*Le conseil municipal ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 relatif au vote de l'organe délibérant sur le compte administratif et à l'obligation faite aux communes et établissements publics d'arrêter les comptes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;*

*Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable ;*

*Après exposé et délibération, décide d'approuver le compte administratif 2021 du budget annexe de l'Eau et de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :*

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>EXERCICE 2021</b>	<b>DEPENSES</b>	114 810,20 €	181 992,01 €	296 802,21 €
	<b>RECETTES</b>	107 833,62 €	440 281,95 €	548 115,57 €
	<b>RESULTAT</b>	-6 976,58 €	258 289,94 €	251 313,36 €
<b>RESULTAT REPORTE 2020</b>		28 521,34 €	125 627,74 €	
<b>RESULTAT CLOTURE 2021</b>		21 544,76 €	383 917,68 €	405 462,44 €

**4 abstentions + 2 par procuration.**

**09 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE EAU**

**Rapporteur : Mme Marie ADAMY**

*Le conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif ce jour, décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement.*

*Le résultat cumulé de la section d'exploitation se décompose comme suit :*

Résultat antérieur	:	125 627,74 €
Excédent de l'exercice	:	258 289,94 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	:	<b>383 917,68 €</b>

*Compte tenu du résultat de la section d'investissement soit :*

Excédent antérieur reporté	:	28 521,34 €
Déficit de l'exercice	:	- 6 976,58 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	:	<b>21 544,76 €</b>

*et du solde des restes à réaliser repris au BP soit*

Excédent / Déficit de	:	0,00 €
-----------------------	---	--------

*Le besoin de la section d'investissement est donc de : 0,00 €*

*L'affectation en réserves (compte 1068) se monte à : 0,00 €*

*Le solde du résultat d'exploitation, soit : 383 917,68 € sera imputé en report à nouveau (R 002)*

**4 abstentions + 2 par procuration.**

**10 – BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

**Rapporteur : Mme ADAMY**

**Le conseil municipal ;**

*Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;*

*Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 14 mars 2022 ;*

*Considérant que le budget présenté au vote est établi par nature, avec présentation fonctionnelle ;*

*Adopte le budget primitif 2022 du budget principal, équilibré comme suit :*

- Section de fonctionnement	:	8 139 600 €
- Section d'investissement	:	<u>7 717 701 €</u>
<b>- TOTAL DES SECTIONS</b>	:	<b>15 857 301 €.</b>

*Intervention de M. BAHFIR à propos de l'augmentation des charges de personnel, ainsi que sur la rénovation des locaux de la police municipale.*

*M. le Maire apporte les précisions et explique la politique d'investissement telle qu'elle a été retenue lors du débat d'orientation budgétaire. Ce sont des choix avec des investissements conséquents.*

*4 abstentions + 2 par procuration.*

#### **11- BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

**Rapporteur : Mme Marie ADAMY**

*Le conseil municipal ;*

*Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et sa spécificité budgétaire d'opération d'aménagement ;*

*Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 14 mars 2022 ;*

*Considérant que le budget présenté au vote est établi par nature ;*

*Après exposé et délibération, décide d'adopter le budget primitif 2022 du budget annexe du lotissement équilibré comme suit :*

- Section de fonctionnement	:	1 030 282 €
- Section d'investissement	:	<u>927 568 €</u>
- <b>TOTAL DES SECTIONS</b>	:	<b>1 957 850 €</b>

*4 abstentions + 2 par procuration*

#### **12 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE EAU**

*Le conseil municipal ;*

*Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;*

*Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 14 mars 2022 ;*

*Considérant que le budget présenté au vote est établi par nature ;*

*Après exposé et délibération, décide d'adopter le budget primitif 2022 du budget annexe de l'Eau équilibré comme suit :*

- Section de fonctionnement	:	435 434 €
- Section d'investissement	:	<u>384 975 €</u>
- <b>TOTAL DES SECTIONS</b>	:	<b>820 409 €</b>

*4 abstentions + 2 par procuration.*

### **13 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES**

*Madame Marie ADAMY, Adjointe en charge des finances expose que comme en matière budgétaire, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.*

*Conformément à l'article L. 1639 A du code général des impôts (CGI), les communes font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), les taux de fiscalité directe locale (taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti) votés par leur assemblée délibérante.*

*Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget (articles D. 1612-1 et suivants du code général des collectivités locales - CGCT) n'ont pas été communiquées par le représentant de l'État aux collectivités avant le 31 mars, le délai est prolongé de quinze jours à compter de la date de communication de ces informations.*

*Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération, même en cas de maintien des taux votés l'année précédente (articles 1636 B sexies et 1636 B sexies A du CGI).*

*Elle propose donc au conseil municipal de maintenir le taux des taxes directes locales pour 2022, à savoir :*

<b>Taxes</b>	<b>Bases d'imposition 2022</b>	<b>Taux de référence</b>	<b>Produits attendus</b>	<b>Taux votés</b>
<i>Foncier bâti</i>	<i>4 395 000</i>	<i>27,60 %</i>	<i>1 213 020</i>	<i>27,60 %</i>
<i>Foncier non bâti</i>	<i>30 400</i>	<i>65,08 %</i>	<i>19 784</i>	<i>65,08 %</i>
	<b>4 425 400</b>	<b>Totaux</b>	<b>1 232 804</b>	

*Après exposé et délibération, le conseil municipal, approuve cette proposition de maintien des taux.*

**3 abstentions + 1 par procuration**

### **14 - UTILISATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Rapporteur : M. USAI**

*Conformément à la délégation qu'il a reçue du conseil municipal, Monsieur le Maire rendra compte de l'utilisation qu'il en a faite, à savoir :*

**Concours divers**

<b>Date</b>	<b>Libellé - Prestation</b>	<b>Bénéficiaire - Contractant</b>	<b>Montant</b>
<i>07/03/22</i>	<i>Cotisation 2022</i>	<i>Union des Maires du Canton de FREYMING-MERLEBACH</i>	<i>280,00 €</i>

*L'assemblée prend acte.*

## **15 - PROVISION POUR CONTENTIEUX**

**Rapporteur : M. USAI**

*Le conseil municipal ;*

*Conformément à l'alinéa 29 de l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics est dans l'obligation de constituer une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, la constitution d'une provision doit faire l'objet d'une délibération spécifique devant l'Assemblée délibérante.*

*Au vu de la requête de plein contentieux enregistrée au tribunal administratif de STRASBOURG, par laquelle Mme OUADAH Zaya demande une indemnité à la suite du non renouvellement de son contrat de travail une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.*

*Le moment venu et en fonction du besoin financier réel pour couvrir le risque, la reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7815.*

*Décide à l'unanimité d'inscrire au budget principal une provision budgétaire d'un montant de 10.000 euros sur le compte 6815, correspondant à une dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant et 15112 correspond à une provision pour litiges.*

## **16 – PROVISION POUR RISQUES**

**Rapporteur : Mme ADAMY**

*Le conseil municipal ;*

*Conformément à l'alinéa 29 de l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics est dans l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des comptes de tiers est compromis.*

*La constitution d'une provision doit faire l'objet d'une délibération spécifique devant l'assemblée délibérante.*

*Au vu du montant des créances sur compte de tiers dont le recouvrement est compromis, une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Il est proposé de provisionner à hauteur de 15 % du montant des créances de plus de 2 ans.*

*Le moment venu et en fonction du besoin financier réel pour couvrir le risque, la reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.*

*Décide à l'unanimité d'inscrire au budget principal une provision d'un montant de 1 800 euros sur le compte 6817, correspondant à une dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant. Cette provision sera ajustable annuellement en fonction de l'évolution du risque.*

## **17 - SUBVENTION 2022 A MOISSONS NOUVELLES**

**Rapporteur : Mme ADAMY**

*Le conseil municipal après exposé et délibération, à l'unanimité, approuve le versement à Moissons*

*Nouvelles d'une subvention communale de fonctionnement de 22 487 €, et mandate Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature de la convention financière tripartite (Département de la Moselle – ville – Moissons nouvelles) relative à la participation aux frais de fonctionnement de la prévention spécialisée à Farébersviller.*

***Mme CHEBLI quitte la séance.***

**18 - ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR L'ANNEE 2022**

*VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2333-6 et suivants ;*

*VU la délibération du conseil municipal du 30/01/2099 fixant les modalités d'application de la TLPE ;*

*VU le décret n° 2013-206 du 22 mars 2013 relatif à la TLPE ;*

*VU la délibération du conseil municipal du 30 avril 2015 décidant de l'indexation automatique des tarifs dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'année N-2 ;*

*VU l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022 ;*

*Conformément aux dispositions législatives édictées à l'article L 2333-16 du CGCT, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L 2333-12 du CGCT) ;*

*Ce taux étant nul pour 2022, le conseil municipal à l'unanimité, après exposé et délibération, décide de maintenir les tarifs de la TLPE pour l'année 2022 en application de l'article L 2333-9 du CGCT, à savoir ;*

***Enseignes inférieures ou égales à 7m<sup>2</sup> : exonération.***

<b>Enseignes</b>			<b>Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)</b>		<b>Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)</b>	
<i>Superficie inférieure ou à égale à 12 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup></i>
16,20 €	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

*Aucune exonération ou réfaction sur ces tarifs.*

## **19 - FACTURATION AU CCAS DES FRAIS RELATIFS AU PROJET DRE**

*Le bilan du dispositif de réussite éducative pour l'année 2021 étant arrêté, Mme ADAMY propose au conseil municipal d'autoriser la facturation au CCAS des frais supportés par la ville dans ce cadre, à savoir :*

<i>Frais de personnel</i>	<i>51 692,80 €</i>
<i>Autres frais (activités, fluides, ....)</i>	<i>13 168,65 €</i>
<i>Soit montant total</i>	<i>64 861,45 €.</i>

*Après exposé et délibération, l'assemblée à l'unanimité, autorise la facturation au CCAS de la somme de 64 861,45 €.*

## **20 - PRIX DE VENTE DU TRACEUR DE LA MAIRIE**

*Mme ADAMY expose que la commune a acquis en 2006 un traceur HP Designjet 500 pour la mairie pour une valeur d'achat de 6.644,85 € TTC, totalement amorti à ce jour. Afin de procéder à terme à son remplacement, la Société ACII de Macheren propose un traceur HP Design T1700 au tarif de 8.727,60 € TTC incluant également un contrat de maintenance pièces et main d'œuvre sur site (hors consommables) sur 4 ans.*

*Dans le cadre de ce remplacement, la société ACII propose la reprise de l'ancien traceur au prix de 600 € (démontage et enlèvement du matériel inclus).*

*Le conseil municipal, après exposé et délibération, à l'unanimité décide d'accepter la valeur de reprise de ce matériel à 600 € et d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

## **21 – DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE 2021 - RAPPORT D'ACTIVITES**

**Rapporteur : Mme ADAMY**

**Le conseil municipal ;**

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-2 ;

**Considérant** que cette dotation est attribuée à des communes disposant d'un potentiel fiscal faible et d'un pourcentage élevé de logements sociaux, elle a donc une composante sociale majeure ;

**Considérant** que cette dotation est calculée chaque année, à partir des quatre éléments suivants :

- *Le potentiel financier*
- *La proportion de logements sociaux*
- *La proportion des bénéficiaires des aides au logement*
- *Le revenu imposable moyen des habitants*

**Considérant** que pour l'exercice 2021, la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) attribuée à la commune de FAREBERSVILLER s'élève à 3.130.108 € ;

**Considérant** que le rapport qui lui est soumis rend compte des principales actions menées dans le cadre de la politique sociale et urbaine de la ville, à savoir :

**Dans le cadre des dépenses de fonctionnement, ont été réalisées en 2021 :**

**Dans le domaine de l'enseignement : 860.685 €**

Elles comprennent les dépenses des écoles maternelles et primaires, les frais du service de restauration scolaire et de périscolaire, les subventions pour les sorties scolaires.

**Dans le secteur sportif et de la jeunesse : 752.956 €**

Elles retracent les dépenses des différentes structures sportives, à savoir : le Cerdan, le gymnase, le COSEC, les tennis, le complexe de football, les aires de jeux extérieures, le terrain multisports ainsi que les subventions versées aux clubs sportifs.

**Pour les interventions sociales : 379.613 €**

Sont ici retracées les frais liés au fonctionnement du CCAS ainsi que les subventions qui lui sont versées (95.634 €), les actions mises en place dans le cadre du contrat de ville (notamment la bourse au permis pour 8 jeunes, la bourse aux étudiants mis en place en 2021 pour 12 bénéficiaires, l'atelier d'alphabétisation), les aides diverses versées aux associations caritatives ou structures de prévention (resto du cœur, téléthon, chantier d'insertion, CMSEA, ...)

Il est rappelé que le CCAS assure le suivi de 80 jeunes par l'intermédiaire du Dispositif de Réussite Educative (DRE) pour un coût global de 76 063 €. D'autre part, le CCAS est intervenu dans les domaines suivants : actions mises en place à destination des personnes âgées (23.327€) – Bons alimentaires (12.670 €) et bons de Noël (2.203 €) – Subventions aux associations caritatives (8.150 €) auquel il convient d'ajouter les déplacements réguliers des agents techniques pour les denrées alimentaires.

**Les dépenses liées au secteur famille : 265.301 €**

Qui retracent les coûts liés à la halte-garderie « Les P'tits Lutins » pour un montant de 240.972 € et les services en faveur des personnes âgées pour 24.329 €

**L'aménagement et les services urbains : 232.973 €**

Ce secteur comprend l'entretien des espaces verts, des voiries, de l'éclairage public et de la vidéo-protection, les dépenses pour fleurissement, la propreté urbaine.

**L'action économique : 204.242 €**

Le principal poste de dépenses est constitué par le point emploi qui se trouve à l'Espace Fare. Les dépenses du service des foires et marchés figurent également dans cette rubrique.

**Sécurité et de la salubrité publique : 102.085 €**

Ce domaine comprend le service de police municipal mis en place en 2020

**La culture : 44.323 €**

Ce secteur comprend les manifestations culturelles, les dépenses de l'espace Prévert mis à disposition de l'école de musique et de la chorale Clé de Far, ainsi que les subventions aux associations culturelles et de loisirs.

**Pour la section d'investissement, les principales dépenses réalisées se situent dans les secteurs suivants :**

**L'aménagement et les services urbains : 2.471.796 €**

**Dans le secteur sportif et de la jeunesse : 419.337 €**

**Dans le domaine de l'enseignement : 103.883 €**

**DECIDE :**

- d'approuver le rapport d'activités justifiant de l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine 2020 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

**22 – CREATION DE 27 POSTES D'EMPLOIS SAISONNIERS**

**Rapporteur : M. USAI**

**Le conseil municipal à l'unanimité ;**

**Considérant** qu'en prévision de la période estivale, la ville peut faire appel à du personnel saisonnier pour renforcer les différents services, après exposé et délibération, décide d'autoriser M. le Maire :

- à recruter des agents saisonniers non titulaires durant les mois de juillet et d'août 2022 (durée du contrat : 3 semaines) ;
- à répartir ces postes dans les différents services de la ville :
  - 1) ateliers (12 postes),
  - 2) EHPAD (12 postes),
  - 3) accueil - administration (1 poste)
  - 4) halte-garderie (1 poste)
  - 5) accueil espace far (1 poste)
- à rémunérer le personnel saisonnier sur un indice relevant de la grille indiciaire correspondant aux grades d'adjoint technique territorial et adjoint administratif territorial. Les crédits nécessaires à leur rémunération seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Les postes s'adresseront aux jeunes étudiants âgés de 18 ans au moins.

**23 – AUGMENTATION DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT**

**Rapporteur : M. USAI**

Les conditions de fonctionnement du service périscolaire ont évolué cette année avec notamment l'augmentation de la fréquentation et l'inscription d'élèves de Victor Hugo au périscolaire du matin.

Ces inscriptions nécessitent des trajets supplémentaires de l'école du Parc à l'école Victor Hugo avant le temps scolaire (aller et retour de l'agent d'animation).

Dans ce cadre, il y a lieu d'augmenter le temps de travail hebdomadaire d'un adjoint d'animation :

Taux horaire actuel : 19h/semaine

- Taux horaire proposé : 21h/semaine.

Aussi, **Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

***Le conseil municipal à l'unanimité décide :***

- *d'approuver cette augmentation du taux d'emploi d'un agent d'animation,*
- *d'approuver la modification des effectifs dans les conditions présentées ci-dessus,*
- *d'autoriser M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.*

**24 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS COMMUNAUX**

***Vu*** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-14 et L332-8 ;

***Vu*** le tableau des emplois et des effectifs ;

***M. USAI informe l'assemblée que :***

***Conformément*** à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

*Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.*

*Pour mener à bien des procédures de recrutement en cours, il est proposé de créer 2 postes à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, dans les domaines suivants :*

***Gestionnaire des marchés publics, assurances et subventions :*** le poste de gestionnaire de la commande publique est actuellement vacant et il est proposé d'ouvrir ce poste à la catégorie A. La personne sera en charge de la gestion et du suivi des procédures de marchés publics, de la veille juridique, du suivi des assurances de la ville et des dossiers de subventions. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés.

***Agent technique, spécialité électricité :*** afin de remplacer l'agent qui occupe le poste qui fera valoir ses droits à la retraite prochainement. La personne assurera la sécurité et l'entretien des équipements électriques basse tension des bâtiments communaux et les interventions préventives et correctives sur les équipements électriques dans les bâtiments communaux, effectuera d'autres missions et activités selon les nécessités de service ainsi que toutes missions relatives à la maintenance des bâtiments. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

*Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.*

*Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :*

*L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;*

*En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions énoncées ci-dessus, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.*

***Oùï cet exposé et après délibération, le conseil municipal décide :***

- *de créer au tableau des effectifs 2 emplois permanents à temps complet (35h/35h) dans les cadres d'emplois des attachés et des adjoints techniques (adjoint technique territorial). Ces*

emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332.14 du Code Général de la Fonction Publique ;

- de modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces 2 emplois, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- de charger Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement des agents affectés à ces postes.

**Le nouveau tableau des effectifs des emplois communaux s'établit donc comme suit :**

<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>	<b>DENOMINATION</b>	<b>NOMBRE DE POSTES</b>
<i>Filière administrative Temps complet</i>	<i>Collaborateur de Cabinet</i>	<i>01</i>
	<i>Emploi fonctionnel</i>	<i>01</i>
	<i>Attaché Principal</i>	<i>01</i>
	<i>Attaché</i>	<i>03</i>
	<i>Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>03</i>
	<i>Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>11</i>
	<i>Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>01</i>
	<i>Adjoint administratif</i>	<i>04</i>
<i>Filière administrative temps non complet</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1</i>
<i>Filière technique temps complet</i>	<i>Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>02</i>
	<i>Agent de maîtrise principal</i>	<i>02</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>03</i>
	<i>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>07</i>
	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>10</i>
	<i>Adjoint technique</i>	<i>06</i>
<i>Filière Médico-sociale</i>	<i>Infirmière</i>	<i>01</i>
	<i>Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>01</i>
	<i>Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles 81%</i>	<i>04</i>
	<i>Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles 91%</i>	<i>01</i>
	<i>Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe (temps non complet 81 %)</i>	<i>05</i>
	<i>ASEM principal 2<sup>ème</sup> classe TNC (91%)</i>	<i>01</i>
<i>Police Municipale</i>	<i>Gardien brigadier chef</i>	<i>01</i>
	<i>Gardien brigadier</i>	<i>01</i>
<i>Filière sportive</i>	<i>Opérateur principal de 1<sup>ère</sup> classe des activités physiques et sportives</i>	<i>01</i>

<i>Filière animation</i>	<i>Adjoint d'animation TC</i> <i>Adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe TNC</i> <i>Adjoint d'animation 81%</i>	<i>03</i> <i>01</i> <i>01</i>
<i>Emplois aidés TC</i>	<i>PEC/CEC</i>	<i>02</i>
<i>Animation et activités périscolaires</i>	<i>Adjoints d'animation TNC</i>	<i>05</i>

**25 – RECENSEMENT DE LA POPULATION – REMUNERATION DU COORDONNATEUR ET DES AGENTS RECENSEURS**

**Rapporteur : Mme ADAMY**

**Le conseil municipal à l'unanimité ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code général de la fonction publique ;**

**Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;**

**Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;**

**Vu la délibération du 09 décembre 2021 ;**

*Suite à l'achèvement et au bon déroulement des opérations de recensement de la population qui se sont déroulées du 20 janvier au 26 février 2022 inclus ;*

**Après exposé et délibération, décide :**

- *de fixer comme suit les éléments de rémunération des agents recenseurs :*
  - *feuilles logement : 0,59€/feuille,*
  - *bulletins individuels : 0,99€/bulletin,*
  - *bordereaux district : 4,99€/bordereau.**Ces sommes étant exprimées en montant brut.*
- *d'octroyer au coordonnateur d'enquête, Mme NEJMA Jjiga, qui a assuré la mission de coordonnateur de l'opération de recensement de la population, une indemnité exceptionnelle de 250 €, + 0,99 par bordereau d'adresse collective + 4,99€ par bordereau district (sommes exprimées en montant brut) ;*
- *d'octroyer aux agents recenseurs, hors personnel communal, recrutés pour la période du 20 janvier au 26 février 2022, 30 € pour chaque séance de formation (2 séances à 30 € la séance soit 60 €). Pour le personnel communal à temps complet, dont les séances de formation ont eu lieu durant leur temps de travail, aucun supplément de rémunération ne sera donné. (rémunération versée au terme des opérations de recensement, exprimée en montant brut) ;*
- *d'octroyer à tous les agents recenseurs, personnel communal et personnel extérieur, un montant de 10 € par heure de tournée de reconnaissance et une prime exceptionnelle de 250 €/district pour opérations terminales et de bonne collecte (sommes exprimées en montant brut) ;*

- *d'inscrire au budget, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;*
- *de charger Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.*

***M. le Maire félicite la coordonnatrice du recensement ainsi que les agents recenseurs pour la qualité du travail effectué.***

**26 – RIFSEEP – MISE A JOUR**

***Rapporteur : M. USAI***

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;*

*Vu les articles L111-1 à L115-6 et L121-1 à L125-3 du Code Général de la FP relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu les articles L714-4 à L714-13 du Code Général de la FP portant dispositions statutaires relatives au régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale ;*

*Vu les articles L281-1 à L282-10 relatifs au dialogue social dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la FPT ;*

*Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale établissant une équivalence provisoire avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la FPT et permet aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier ;*

*Vu le décret 2020 – 771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;*

*Vu le décret 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le tableau des effectifs ;*

*Vu les avis du Comité Technique des 12/12/2017, 03/09/2020, 08/04/2021, 11/10/2021 et du 4 avril 2022 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal du 21/12/2017 instituant la mise en place du RIFSEEP pour sa part fixe et variable et les délibérations modificatives des 15/02 et 28/05/2018, 29/09/2020, 10/04/2021 et 28/10/2021 ;*

**Considérant** *la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire conformément à la réglementation en vigueur et en particulier compte tenu de la parution des décrets 2020-182 et 2021-1462 (temps partiel thérapeutique), du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 concernant le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et de l'arrêté du 5 novembre 2021 (ingénieurs et techniciens) ;*

**Considérant** *la nécessité de retenir les plafonds réglementaires en vigueur d'IFSE et de CIA ;*

**Considérant** *la nécessité de regrouper au sein d'une même délibération, les délibérations relatives au RIFSEEP prises depuis l'instauration du dispositif en 2017 ;*

**Les délibérations citées ci-dessus sont reprises comme suit :**

**Article 1 - Bénéficiaires**

*Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents suivants :*

*Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ayant une ancienneté de plus de 2 ans.*

*Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.*

*Le RIFSEEP est applicable aux agents de la ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (progressivement pour certains cadres d'emplois).*

*Les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P, ils conservent leur régime indemnitaire antérieur.*

*Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :*

*Les attachés territoriaux,  
Les rédacteurs territoriaux,  
Les adjoints administratifs,  
Les ingénieurs territoriaux,  
Les techniciens territoriaux,  
Les agents de maîtrise,  
Les adjoints techniques,  
Les animateurs,  
Les adjoints d'animation,  
Les puéricultrices territoriales,  
Les infirmiers territoriaux en soins généraux,  
Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants,  
Les auxiliaires de puériculture,  
Les ATSEM,  
Les assistants socio-éducatifs,*

*Les éducateurs territoriaux des APS  
Les opérateurs des APS.*

## **Article 2 – les composants du RIFSEEP**

*Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :*

**Une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** *qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur l'appartenance à un groupe de fonctions en fonction de critères professionnelles et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.*

**Une part variable : un complément indemnitaire annuel (CIA)** *tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

*Ce régime indemnitaire a pour finalité de :*

- *prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- *susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;*
- *prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;*
- *renforcer l'attractivité de la collectivité.*

*Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement hormis celles explicitement cumulables.*

## **Article 3 - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

*Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

*Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.*

*Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.*

*Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.*

### **IFSE : le principe**

*L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.*

*La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessous.*

*Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :*

**Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard** : il s'agit là de cibler les postes comportant l'exercice de responsabilités, d'encadrement d'une équipe ou de pilotage de structure ou de projets :

Niveau hiérarchique : niveau du poste dans l'organigramme, niveau d'encadrement,  
Nombre de collaborateurs encadrés,  
Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),  
Conseil aux élus.

**De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : ce critère permet de valoriser l'acquisition de compétences ou encore des acquis de l'expérience professionnelle :

Niveau de technicité exigé pour occuper le poste,  
Niveau de qualification requis (niveau de diplôme, habilitations, ...),  
Maîtrise de logiciel métier,  
Autonomie, initiative, force de proposition,  
Diversité des domaines de compétences, polyvalence.

**Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : il s'agit d'identifier de fortes contraintes liées à l'exercice des fonctions ou à l'affectation :

Exposition aux risques,  
Contact avec public difficile,  
Impact sur l'image de la structure publique,  
Disponibilité, contraintes horaires, déplacements fréquents, polyvalence,  
Respect des règles d'hygiène et de sécurité,  
Nécessité de service public.

Considérant la configuration des services et des besoins identifiés, les groupes de fonction ont été adaptés à la collectivité comme suit :

4 / 3 / 2 groupes en A,  
2/3 groupes de B,  
2/3 groupes en C.

Les groupes sont hiérarchisés et le groupe 1 est réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

Les montants individuels seront attribués au regard du rattachement du poste de chaque agent à un groupe de fonction. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. L'autorité territoriale pourra modifier le montant en cours d'année si elle constate qu'un critère n'est plus rempli.

La prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction, bien que perçue pour l'exercice de fonctions de direction, est cumulable avec le RIFSEEP, faute de dispositions expresses contraires.

**Valorisation financière de l'expérience professionnelle**

*Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent. Cette valorisation financière de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE permet à des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions de bénéficier d'un montant d'IFSE différent. C'est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.*

*L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :*

- *toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité (parcours professionnel de l'agent) ;*
- *la connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial ;*
- *la capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.*

*La circulaire ministérielle (NOR RDF1427139c DU 05/12/2014) précise la notion d'expérience professionnelle et considère qu'elle est liée à la « connaissance acquise par la pratique » et doit être distinguée de la manière de servir et de la valorisation de l'engagement professionnel.*

*Et, l'expérience professionnelle devra être différenciée de l'ancienneté (qui se matérialise par les avancements d'échelon).*

*Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :*

- *en cas de changement de postes, de fonctions ou de grade ;*
- *en cas d'obtention d'un diplôme, d'une certification, d'une habilitation ;*
- *expertise acquise ou maîtrise d'un outil ;*
- *au moins tous les 4 ANS en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.*

*Seul le réexamen au rythme déterminé est obligatoire. L'autorité territoriale n'est pas tenue, à la suite de ce réexamen, de revaloriser le montant de l'IFSE si la situation de l'agent ne le justifie pas.*

***La part IFSE de la prime sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.***

### **CIA : le principe**

*Le Complément Indemnitaires Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.*

*L'investissement d'une équipe autour d'un projet peut également être pris en compte dans l'attribution du CIA.*

*Les critères d'évaluation retenus pour les entretiens professionnels sont :*

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles : capacité à travailler en équipe, respect des valeurs du service public ;*
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication).*

*Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent (ponctualité, esprit d'ouverture...) et de son engagement professionnel.*

*L'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel reposant sur l'entretien professionnel, il apparaît donc comme le moment le plus opportun pour examiner une nouvelle reconduction ou une modulation. L'octroi du CIA sera lié à la réalisation d'objectifs quantitatifs/qualitatifs fixés au moment de l'entretien professionnel. Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il peut être compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.*

***La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.***

**Pour les catégories A :**

**Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A -**

***Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A ;***

***Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT ;***

***Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :***

<b>Catégorie</b>	<b>Groupes de fonctions / grades</b>	<b>Montant Plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du Plafond de l'Etat (agent non logé) IFSE +CIA</b>
<b>A 1</b>	<i>Groupe 1 – Direction Générale des Services/</i>	<b>36 210 €</b>	<b>6 390 €</b>	<b>42 600 €</b>
<b>A 2</b>	<i>Groupe 2 – responsable de service/ technicité/contraintes particulières/implication/Autonomie</i>	<b>32 130 €</b>	<b>5 670 €</b>	<b>37 800 €</b>
<b>A3</b>	<i>Groupe 3 – Chargé de mission</i>	<b>25 500 €</b>	<b>4 500 €</b>	<b>30 000 €</b>
<b>A4</b>	<i>Groupe 4 – Adjoint au responsable/fonction de coordination ou de pilotage</i>	<b>20 400 €</b>	<b>3 600 €</b>	<b>24 000 €</b>

**Filière médico-sociale : Cadres d'emplois des puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, assistants socio-éducatifs.**

***Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la FPE ;***

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT.

Les cadres d'emplois des puéricultrices, Infirmiers territoriaux en soins généraux et assistants territoriaux socio-éducatifs sont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)
A 1	Direction de structure / expertise/ Animation d'équipe/Contraintes Spécialisation/Qualification/Responsabilité	19 480 €	3 440 €	22 920 €
A 2	Coordination / expertise / Intervenant spécialisé/Contraintes particulières/animation avec expertise	15 300 €	2 700 €	18 000 €

**Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants**

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants.

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT.

Le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)
A 1	Responsable de structure/ spécialisation / initiative/Responsabilité/Expertise multi domaine sociaux, éducatifs	14 000 €	1 680 €	15 680 €
A 2	Adjoint au responsable / Expertise / Technicité	13 500 €	1 620 €	15 120 €
A 3	Coordination/qualification /Disponibilité	13 000 €	1 560 €	14 560 €

**Pour les catégories B :**

**Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – Animateurs territoriaux**

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux.

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT.

Le nombre de groupe de fonctions est déterminé au regard de la variété des métiers exercés au sein de la collectivité. Les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE + CIA)</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)</b>
<b>B1</b>	<i>Responsable d'un ou plusieurs services / coordination d'une équipe / fonctions administratives, techniques, financières complexes / technicité / expertise/Disponibilité</i>	<b>17 480 €</b>	<b>2 380 €</b>	<b>10 410 €</b>	<b>19 860 €</b>
<b>B2</b>	<i>Adjoint au responsable / référent / expert / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission/coordination</i>	<b>16 015 €</b>	<b>2 185 €</b>	<b>9 405 €</b>	<b>18 200 €</b>
<b>B3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise/ Gestionnaire/disponibilité/</i>	<b>14 650 €</b>	<b>1 995 €</b>	<b>8 665 €</b>	<b>16 645 €</b>

#### **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs de développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens.  
Le nombre de groupe de fonctions est déterminé au regard de la variété des métiers exercés au sein de la collectivité.

Le cadre d'emplois des techniciens est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE + CIA)</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)</b>
<b>B 1</b>	<i>Responsabilité/Niveau hiérarchique supérieur / Directeur des services techniques /expertise/ conseil aux élus</i>	<b>19 660 €</b>	<b>2 680 €</b>	<b>16 440 €</b>	<b>22 340 €</b>
<b>B 2</b>	<i>coordination d'un service/ expertise / Intervenant spécialisé/déplacements fréquents/Expertise</i>	<b>18 580 €</b>	<b>2 535 €</b>	<b>15 540 €</b>	<b>21 115 €</b>
<b>B 3</b>	<i>Encadrement de proximité /</i>	<b>17 500 €</b>		<b>14 635 €</b>	<b>19 885 €</b>

	gestionnaire technique, administratif et comptable/disponibilité		2 385 €		
--	--	--	---------	--	--

**Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture**

*Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2016- aux corps des infirmiers des services médicaux des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture.*

*Vu les décrets n°2021-1881 et n°2021-1882 du 29 décembre 2021.*

*Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :*

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)</b>	<b>Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)</b>
<b>B1</b>	<i>Encadrement de proximité/ qualifications particulières / Responsabilités / expertises</i>	<b>9 000 €</b>	<b>1 230 €</b>	<b>6 380 €</b>	<b>10 230 €</b>
<b>B2</b>	<i>Fonctions d'exécution polyvalentes / qualification requise</i>	<b>8 010 €</b>	<b>1 090 €</b>	<b>5 950 €</b>	<b>9 100 €</b>

**Pour les catégories C :**

**Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.*

*Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :*

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)</b>	<b>Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)</b>
<b>C1</b>	<i>Encadrement de fonctionnaires de la filière technique / Expertise et technicité particulière/ Sujétions/qualifications spécifiques/contraintes particulières</i>	<b>10 300 €</b>	<b>2 300 €</b>	<b>8 350 €</b>	<b>12 600 €</b>

<b>C 2</b>	<i>Missions opérationnelles / horaires et déplacements fréquents / sujétions/</i>	<b>10 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>7 950 €</b>	<b>12 000 €</b>
------------	---	-----------------	----------------	----------------	-----------------

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

*Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT,*

*Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :*

	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)</b>	<b>Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)</b>
<b>C 1</b>	<i>Coordination de proximité / assistant administratif spécialisé/ gestionnaires de dossiers /autonomie</i>	<b>10 300 €</b>	<b>2 300 €</b>	<b>8 350 €</b>	<b>12 600 €</b>
<b>C 2</b>	<i>Gestion avec technicité particulière/ qualification particulière /</i>	<b>10 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>7 950 €</b>	<b>12 000 €</b>
<b>C3</b>	<i>Missions opérationnelles /agent d'accueil /agent d'exécution</i>	<b>9 500 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>7 950 €</b>	<b>11 000 €</b>

**Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux**

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.*

*Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :*

	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)</b>	<b>Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)</b>
<b>C 1</b>	<i>Coordination de proximité / gestionnaires de dossiers techniques / Expertises/ habilitation réglementaire</i>	<b>10 300 €</b>	<b>2 300 €</b>	<b>8 350 €</b>	<b>12 600 €</b>

<b>C 2</b>	<i>Fonctions d'exécution polyvalentes avec niveau de technicité reconnu Qualifications particulières / sujétions particulières</i>	<b>10 000 € 6 750 € (logé)</b>	<b>2 000 € 1 200 € (logé)</b>	<b>7 950 €</b>	<b>12 000 €</b>
<b>C 3</b>	<i>Fonctions d'exécution polyvalentes avec niveau de technicité modéré</i>	<b>9 500 € 6500 € (logé)</b>	<b>1 500 € 1 200 € (logé)</b>	<b>7 950 €</b>	<b>11 000 €</b>

**Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – adjoint d'animation – auxiliaires de puériculture**

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les auxiliaires de puériculture et les adjoints d'animation.*

*Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT,*

*Les cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des auxiliaires de puériculture et des adjoints d'animation sont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :*

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)</b>	<b>Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)</b>
<b>C1</b>	<i>Encadrement de proximité/ qualifications particulières / Responsabilités / expertises</i>	<b>10 300 €</b>	<b>2 300 €</b>	<b>8 350 €</b>	<b>12 600 €</b>
<b>C2</b>	<i>Fonctions d'exécution polyvalentes / qualification requise</i>	<b>10 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>7 950 €</b>	<b>12 000 €</b>

**Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives**

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.*

*Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT,*

*Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :*

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)</b>	<b>Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)</b>
<b>C 1</b>	<i>Encadrement ou coordination d'une équipe / expertises/ Qualification</i>	<b>10 300 €</b>	<b>2 300 €</b>	<b>8 350 €</b>	<b>12 600 €</b>
<b>C 2</b>	<i>Qualifications / Sujétions / déplacements fréquents /</i>	<b>10 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>7 950 €</b>	<b>12 000 €</b>

**Article 5 - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

**Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

*Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

*Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :*

*L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),  
La prime de rendement,  
L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),  
L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),  
L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),  
La prime de service et de rendement (P.S.R.),  
L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).*

*Toutefois, la collectivité comptant dans ses effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme conserve en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes. La délibération existante sera modifiée ultérieurement pour ces cadres d'emplois non transposables.*

*En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :*

*L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;  
Les dispositifs d'intéressement collectif ;  
Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;  
Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (HS, astreintes ...) ;  
les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;  
L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;  
L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes  
La N.B.I. ;  
La prime de responsabilité.*

### **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

*Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».*

*Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.*

*Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.*

### **Article 6 - Modalités de maintien ou de suppression :**

*Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le versement des indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues. En cas de congé maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.*

*Et, conformément au principe de parité prévu à l'article 88 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents territoriaux ne peuvent bénéficier de dispositions plus avantageuses.*

*Dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat :*

*La part IFSE : suivra le même sort que le traitement indiciaire, en cas d'absence pour maladie, La part CIA : sera versé en fonction des critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

*Dans le cas d'un temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent conserve l'intégralité de son traitement indiciaire ainsi que son régime indemnitaire, conformément au décret 2021-1462 du 8 novembre 2021.*

*Par souci d'équité, les modalités de maintien du régime indemnitaire s'appliqueront à l'ensemble des primes servies aux agents qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP.*

### **Article 7 - Revalorisation :**

*Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.*

### **Article 8 - Date d'effet :**

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.*

### **Article 9 - Crédits budgétaires :**

*Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.*

**Article 10 - Voies et délais de recours :**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

*L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;*

**DECIDE :**

- *d'adopter les modifications dans les conditions susvisées,*
- *d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant versé aux agents concernés, au titre du RIFSEEP, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,*
- *indique que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,*
- *d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP, calculés dans les limites fixées par les textes de référence.*

**27 – LOI ASAP – REFORME DES MODES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

*Mme TUSCHL informe que la Loi ASAP portant sur la réforme des modes d'accueil de la petite enfance prévoit une dénomination précise des crèches collectives avec pour notre structure une dénomination de « petite crèche pour une capacité d'accueil jusqu'à 24 places.*

*La Loi ASAP modifie également la composition de l'équipe d'encadrement.*

*Ainsi, la structure n'aura pas l'obligation d'avoir en son sein d'infirmier. Il sera par contre nécessaire de prévoir un référent « santé et accueil inclusif » pour informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique, et ce à raison de 20 heures annuelles.*

*Compte-tenu de ce qui précède, et oui l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :*

- *de valider la catégorisation de « petite crèche » pour la halte-garderie « Les petits lutins » ;*
- *de valider le règlement de fonctionnement de la structure en corrélation avec les termes de la Loi ASAP ;*
- *d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.*

**28 - CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LA GESTION DU CENTRE SOCIAL PAR L'ASSOCIATION ELAN EXERCICE 2022**

**Rapporteur : M. OURIAGHLI**

**Le conseil municipal ;**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*

*Vu le courrier de l'association Elan en date du 4 avril 2022, sollicitant la subvention de fonctionnement pour l'année 2022 ;*

*Vu la délibération en date du 28 mai 2021 confiant la gestion du Centre Social St-Exupéry à l'Association Elan (Equipement Local d'Education Innovante, d'Animations Nouvelles du territoire, de médiation sociale, d'insertion et d'inclusion), dont le siège social se situe 5 rue Ronsard à Farébersviller ;*

**CONSIDERANT** que :

- *le centre social est un support d'animation globale et locale ;*
- *le centre social est un lieu de coordination et de concertation contribuant au développement social local ;*
- *le centre social favorise la participation des habitants à la vie sociale ;*
- *le centre social met en œuvre l'échange social ;*
- *le centre social offre des services utiles à la population ;*

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de Farébersviller de soutenir les associations dans les actions menées au profit des habitants du territoire ;

**Considérant** que la réalisation des missions est soutenue par la ville par une subvention annuelle, conformément à la convention (ci-jointe) entre la ville et le gestionnaire du Centre Social St-Exupéry en l'occurrence l'Association ELAN ;

**Considérant** que la ville de Farébersviller a toujours été soucieuse de répondre aux besoins des habitants de l'ensemble du territoire ;

- *à l'unanimité décide d'attribuer, au titre de l'exercice 2022, une subvention à l'Association ELAN d'un montant de 286 000 € ;*
- *rappelle que l'association a bénéficié d'une avance de subvention d'un montant de 96 000 € ;*
- *autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention à l'Association ELAN d'un montant de 286 000 €, déduction faite de l'avance de 96 000 € votée en date du 3/12/2021 ;*
- *mandate M. le Maire pour prendre toutes les dispositions et actes nécessaires ;*
- *autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer tous documents afférents à ce dossier.*

## **29 – DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MUSIQUE MUNICIPALE**

*M. USAI rappelle que dans le cadre de sa politique culturelle, la ville s'engage depuis de nombreuses années dans le soutien des actions culturelles.*

*L'association de la musique municipale de Farébersviller « Avant-garde Saint-Jean » participe au développement musical avec des projets spécifiques pour les jeunes et d'autres actions pour le public scolaire.*

*Le projet pour 2022 reprend les actions récurrentes d'animations musicales avec un accent particulier sur des spectacles musicaux avec les enfants des écoles de la commune.*

*Pour la mise en place de ces actions, l'association sollicite la ville pour une subvention d'un montant de 8 000 €.*

*A noter qu'à ce montant s'ajoute à la charge de la commune les vacations des musiciens de l'école pour un montant évalué à 1 500 € par trimestre sur 3 trimestres soit 4 500 € annuels.*

*Compte tenu de ce qui précède, et après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, décide :*

- *d'octroyer une subvention de fonctionnement de 8 000 € à l'association précitée,*
- *de prendre en charge les frais de vacation des musiciens,*
- *d'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.*

### **30 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL**

*M. USAI expose que l'article L 251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.*

*Le conseil municipal à l'unanimité ;*

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L.251-10 ;*

*VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

**CONSIDERANT** *qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ;*

**CONSIDERANT** *que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents ;*

*Décide :*

**ARTICLE 1 :** *de créer un Comité Social Territorial ;*

**ARTICLE 2 :** *de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 membres et de fixer un nombre égal de suppléants ;*

**ARTICLE 3 :** *de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3 membres et de fixer un nombre égal de suppléants ;*

**ARTICLE 4 :** *d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.*

### **31 – DEMANDE DE SUBVENTION FIPD – VIDEO PROTECTION**

*Mme ADAMY rappelle qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 a été créé un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), « destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. »*

*La circulaire du 11 février 2022 relative aux orientations budgétaires du FIPD pour l'année 2022 fixe les orientations du Gouvernement en matière de politiques publiques de prévention. Parmi les grandes politiques de prévention il est prévu en 2022 la poursuite du développement de la vidéo protection.*

*Oui cet exposé et après débat et délibération, le conseil municipal, dans le cadre du programme FIPD 2022, décide de valider l'installation de caméras supplémentaires, à savoir :*

- *3 caméras au cimetière cité,*
- *3 caméras au cimetière village,*
- *4 caméras place du marché,*
- *2 caméras rue du Spitz,*
- *3 caméras mairie (en remplacement des caméras analogiques existantes).*

*Le montant prévisionnel de la fourniture et pose du matériel s'élève à 90 000 €. La demande de subvention sollicitée à hauteur de 50% du montant précité, soit 45 000 €.*

*Dans ce cadre le conseil municipal, décide :*

- *d'autoriser Monsieur le Maire à engager l'opération d'installation de cette vidéo protection et de solliciter l'Etat en vue de l'octroi d'une subvention FIPD à hauteur de 50% du montant de la dépense, soit 45 000 € ;*
- *de mandater Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature de l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.*